



A l'attention des Membres du Parlement Européen

Paris, le 19 novembre 2020

O/ ref: 20119-fr

Ref: Assemblée plénière - 25 novembre 2020 - 18.00-19.15 CET: objection déposée en vertu des articles 112(2), (3), et (4)(c) concernant le règlement D064660/06 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant REACH sur la grenaille de plomb dans et autour des zones humides.

**Sauver le tir sportif européen olympique et non-olympique et ses athlètes :
Voter en faveur de l'objection
en session plénière le mercredi 25 novembre entre 18h et 19h15 CET**

Mesdames, Messieurs les députés,

La FITASC et l'ISSF / ESC, fédérations internationales représentant officiellement le tir sportif Olympique et non-Olympique, souhaitent attirer votre attention sur les manquements observés dans le processus d'élaboration du règlement cité en objet, et sur les conséquences désastreuses qu'aurait son adoption pour tous les athlètes européens.

La FITASC et l'ISSF / ESC vous demandent de sauver le tir sportif européen en excluant le tir sportif au plateau d'argile du champ d'application de ce règlement.

La FITASC et l'ISSF / ESC adhèrent aux objectifs sanitaires et environnementaux poursuivis par la Commission Européenne : elles ne remettent pas en cause l'interdiction de la grenaille de plomb en zones humides pour l'activité de chasse, déjà appliquée dans 23 pays membres de l'UE.

Le tir sportif n'a rien à voir avec l'activité de chasse (i). Pourtant, les installations et les pratiquants des différentes disciplines (olympiques et non olympiques) (ii) de ce sport, sont aujourd'hui les victimes collatérales du projet de règlement cité en objet.

Faute d'une exemption, le tir sportif risque de disparaître en Europe, car soumis aux exigences inapplicables d'un texte conçu à l'origine uniquement pour contrôler les activités de chasse afin de protéger les oiseaux migrateurs.

L'Union Européenne compte 2,5 millions de tireurs sportifs, dont 12 000 athlètes de haut niveau pour les disciplines olympiques et 400 000 athlètes pour les disciplines non-olympiques.

A. Représentativité des fédérations signataires de ce courrier

La FITASC et l'ISSF sont les deux organisations internationales compétentes pour le tir sportif avec fusils de chasse / armes de sport, utilisant des cibles strictement artificielles. Elles regroupent l'ensemble des fédérations nationales européennes de tir sportif aux plateaux d'argile et édictent les règlements sportifs ainsi que les règles régissant les munitions, pour les disciplines olympiques et non-olympiques.

- La Fédération Internationale de Tir aux Armes Sportives de Chasse (FITASC), fondée en 1921, gère les disciplines non olympiques de tir au plateau d'argile et regroupe 68 fédérations dans 58 pays. Le FITASC rassemble 41 fédérations européennes membres, dont 33 fédérations membres dans 27 pays de l'UE.



La FITASC organise 50 championnats internationaux annuels sur les cinq continents réunissant quelques 10 000 sportifs internationaux, ainsi que tous les événements locaux, régionaux et nationaux dans les 68 fédérations membres.

- La Fédération Internationale de Tir Sportif (ISSF), fondée en 1907, gère les disciplines olympiques et regroupe 161 fédérations dans 147 pays. Au niveau du continent européen, c'est la Confédération européenne de tir (ESC) qui représente l'ISSF. L'ESC rassemble 57 fédérations membres dans 50 pays, dont 33 fédérations membres dans 27 pays de l'UE.

L'ISSF organise de nombreuses compétitions internationales de disciplines olympiques, et tous les 4 ans les épreuves pour les Jeux Olympiques.

Les compétitions internationales comprennent plusieurs disciplines de tir olympiques et non olympiques, dans lesquelles seule la grenaille de plomb peut être tirée conformément aux règles internationales (voir lettre ISSF [Doc1](#) et lettre FITASC [Doc.2](#)).

La FITASC et l'ISSF représentent la très grande majorité des plus de 3000 installations de tir sportif aux plateaux d'argile recensées dans les pays appartenant à l'UE, mais aussi des 900 installations recensées dans les pays européens hors UE.

Une installation sportive de tir emploie en moyenne 6 salariés, ce qui représente donc quelques 18 000 emplois dans toute l'UE.

B. Manquements juridiques dans l'élaboration de la proposition de règlement D064660/06 - modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006

La proposition de règlement D064660/06 ¹ a pour objet de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides, en vertu de l'accord AEWA sur la conservation des oiseaux migrateurs.

Ce texte a été rédigé sans que jamais la FITASC et l'ISSF n'aient été informées ni consultées par l'ECHA pour évaluer ses conséquences sur les installations de tir sportif, olympiques et non olympiques.

L'enquête de l'ECHA n'a pas étudié en détail l'activité de tir sportif et l'avis du CASE a été rendu sans qu'aucune analyse socio-économique de l'impact du texte sur notre secteur n'ait été menée.

Faute d'avoir pris l'avis des organisations représentatives du tir sportif, la Commission Européenne et ECHA ont également basé leurs décisions sur des appréciations qualitatives mal fondées quant au tir sportif.

La proposition de règlement D064660/06 a été rédigée pour les « chasseurs » et les « activités de chasse », avec comme objectif la « protection des oiseaux en zone humide ». Le tir sportif, ses installations et ses pratiquants n'ont pas été pris en compte de manière spécifique. Pour preuve, lorsque le texte évoque les personnes concernées par le futur règlement, seuls sont mentionnés les « chasseurs », mais jamais les « tireurs sportifs ». Ces derniers, assimilés à tort aux chasseurs, sont donc bien les victimes collatérales d'un texte qui ne les concerne pas.

Il s'avère que le texte a été adopté par le Comité REACH le 3 septembre dernier et a été transmis au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne le 8 septembre 2020.

¹ To get the regulation and the annex in your language:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32006R1907R%2801%29>



Le 29 octobre dernier, la commission ENVI du Parlement Européen s'est réunie pour étudier les deux motions d'objection (l'une des groupes PPE, ECR et Renew et l'autre du groupe ID) qui contestaient ce texte aux motifs suivants :

- **la Commission a excédé ses pouvoirs de mise en œuvre ;**
- **les mesures proposées ne sont pas compatibles avec les objectifs ou le contenu de l'acte de base (REACH) ;**
- **les mesures proposées ne respectent pas le principe de proportionnalité, notamment quant au secteur du tir sportif.**

Le vote sur l'objection PPE, ECR et Renew a recueilli 33 votes POUR contre 42 voix CONTRE.

Le vote sur l'objection ID a recueilli 16 votes POUR contre 61 voix CONTRE.

Ainsi les objections ont été refusées par la Commission Environnement.

Cependant, une objection a été déposée en vertu des articles 112(2) and (3), and (4)(c) concernant le règlement D064660/06 et sera soumise au vote en séance plénière le mercredi 25 novembre entre 18h et 19h15 CET.

Voter en faveur de cette objection est notre dernière chance de sauver le tir sportif et ses athlètes européens.

C. Spécificités du tir sportif qui auraient dû être prises en compte

Nous le répétons, la pratique du tir sportif n'a rien à voir avec le tir de chasse. Le tir aux plateaux d'argile se distingue notamment par le fait que :

- Les tirs sont concentrés sur des zones délimitées et fermées ;
- La grenaille déchargée sur ces zones est récupérable ;
- Les sols des installations de tir peuvent être contrôlés et traités afin de neutraliser la mobilité chimique du plomb.

Les points d'eau situés sur les installations de tir sportif ne sont par ailleurs pas des habitats naturels pour les oiseaux d'eau migrateurs, dont la protection est l'objectif premier du projet de règlement.

Enfin et surtout, il est démontré que, pour des raisons balistiques, acoustiques et sanitaires, les athlètes pratiquant le tir sportif au plateau d'argile ne peuvent remplacer la grenaille de plomb par de la grenaille d'acier (voir Doc 3).

Ni la CE, ni l'ECHA n'ont considéré les spécificités du tir sportif au plateau d'argile ci-dessus mentionnées. Correctement évaluées et prises en compte, celles-ci auraient normalement dû conduire à exclure le tir sportif du champ d'application de ce texte.

D. Conséquences pour les installations de tir sportif au plateau d'argile dans l'UE

1. Fermeture de plus de 600 installations de tir sportif

Le projet de règlement prévoit d'interdire l'utilisation de cartouches chargées avec de la grenaille de plomb à un périmètre de 100 m autour des zones humides.

S'il est adopté, cela signifie que seules les installations de tir sportif situées à plus de 100 mètres de toute zone humide pourront accueillir les pratiquants et organiser des compétitions (nationales



et/ou internationales). Or, un grand nombre d'installations de tir sportif comportent un ou plusieurs points d'eau, qui servent essentiellement au drainage des terrains.

À titre d'exemple, la présence d'un plan d'eau de 1 hectare interdira toute utilisation de grenaille de plomb sur une surface de plus de 6,5 hectares autour de ce plan d'eau. Cette surface est supérieure à celle de la majorité de nos installations sportives.

L'existence de plus de **600 installations de tir sportif** (sur les 3000 existantes dans l'UE) **comportant un ou des points d'eau permanents** est directement menacée.

Leur fermeture occasionnerait une perte de 100 à 150 millions d'euros pour les associations qui ont investi dans des installations sportives, sans compter l'impact sur la sphère économique liée à notre sport comme l'industrie et la distribution des armes et munitions.

Ces chiffres sont un minimum. Car selon l'interprétation qui sera faite par les états membres de la notion de zone humide temporaire, ce sont toutes les installations de tir sportif qui risquent de devoir fermer.

2. Mise à mal des politiques anti-incendie locales et nationales

Toutes les installations de tir sportif situées dans les zones du sud de l'Europe où le risque de feu de forêt est élevé doivent, par précaution ou par obligation, inclure des points d'eau utilisables par les pompiers.

Beaucoup d'installations sportives ont dû créer des réserves d'eau sur demande des autorités locales, dans le cadre de la défense contre les incendies. Elles ont financé les travaux d'aménagement et sont aujourd'hui **menacées à cause même de l'existence de ces points d'eau**.

L'application du projet de règlement D064660/06 entrerait donc en conflit avec les dispositifs anti-incendie locaux ou nationaux.

3. Multiplication des recours judiciaires

La définition des zones humides temporaires est sujette à interprétation. Elle peut conduire à une application non homogène du règlement au sein de l'UE.

Sachant qu'une grande partie des zones humides présentes sur les installations de tir sportif sont des zones temporaires, ce flou législatif entraînera sans aucun doute d'innombrables recours judiciaires à l'encontre des associations gestionnaires de centres de tir sportif.

E. Conséquences pour les athlètes de loisir et de haut niveau, dans l'UE

1. Baisse considérable de l'activité de tir sportif de loisir

La fermeture annoncée d'au minimum 20% des installations de tir sportif européennes aura pour effet d'éloigner encore plus les pratiquants des sites d'entraînement et de compétition.

Basant depuis des années le développement de leur sport sur la proximité, les fédérations européennes de tir sont bien placées pour évaluer les conséquences de cet éloignement sur la pratique : elles estiment que l'adoption du projet de règlement D064660/06 entraînerait une baisse de 50% de l'activité du tir sportif en Europe.



2. Plus d'athlètes européens dans les compétitions internationales

L'adoption du projet de règlement D064660/06 causerait à court terme un affaiblissement considérable du niveau des athlètes européens, et très rapidement la disparition pure et simple du tir sportif européen de haut niveau, tant olympique que non-olympique.

En effet, dans le reste du monde et dans les pays européens hors UE, nos disciplines de tir sportif continueront à être pratiquées avec des cartouches à grenaille de plomb. Les tireurs de haut niveau des 27 pays de l'UE ne seront plus suffisamment entraînés face à leurs adversaires et ne seront plus en mesure de se qualifier pour continuer à participer aux épreuves internationales.

3. Disparition des compétitions internationales en Europe

À ce jour, plus de 50 championnats internationaux, olympiques et non-olympiques, sont organisés chaque année en Europe.

Si le projet de règlement D064660/06 devait être adopté, ces championnats n'auraient d'autre alternative que de se tenir sur un autre continent.

F. Demande d'exemption pour les installations de tir sportif

La FITASC et l'ISSF / ESC, représentants officiels du tir sportif, demandent instamment à ce que les installations de tir sportif aux plateaux d'argile soient exemptées de l'application du règlement concernant l'utilisation de grenaille de chasse à l'intérieur ou autour de zones humides.

Cette exemption est à ce stade le seul moyen de sauver notre sport, nos installations sportives, les athlètes européens qui le pratiquent et les salariés qui y travaillent.

Cette exemption est parfaitement compatible avec la protection des zones humides et des oiseaux d'eau migrateurs, qui est l'objet premier du projet de règlement D064660/06.

La France a par exemple adopté une législation interdisant le tir avec grenaille de plomb dans les zones humides, dont sont exemptes les zones humides sur les installations sportives.

Si vous êtes d'accord avec notre position, nous vous demandons de voter en faveur de l'objection déposée en vertu des articles 112(2) and (3), and (4)(c) concernant le règlement D064660/06, en séance plénière mercredi 25 novembre, entre 18.00 et 19.15 CET.

Voter en faveur de cette objection est notre dernière chance de sauver le tir sportif et les athlètes européens.

Comptant sur votre compréhension de l'importance des enjeux, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les députés, nos meilleures salutations.

Jean-François PALINKAS
President of FITASC

Vladimir LISIN
President of ISSF / ESC